

Fiche de renseignement

Prestations de vieillesse

Prestations de vieillesse

Dans la mesure où vous mettez fin à vos rapports de travail entre l'âge de 58 ans et de 65 ans, vous avez droit à des prestations de vieillesse de la CPE dès ce moment-là. Si vous continuez de travailler chez un autre employeur et que vous y êtes assuré(e) pour la prévoyance professionnelle, vous pouvez faire transférer votre prestation de sortie à votre nouvelle institution de prévoyance plutôt que de percevoir la prestation de vieillesse.

Si vous êtes inscrit(e) auprès d'un office régional de placement (ORP) ou que vous entamez une activité lucrative indépendante à titre principal, vous pouvez aussi faire transférer votre prestation de sortie à la fondation de libre passage de votre choix plutôt que de percevoir la prestation de vieillesse.

Des dispositions particulières s'appliquent si vous mettez fin à vos rapports de travail après l'âge de 65 ans (fiche de renseignements «Maintien de la prévoyance vieillesse après l'âge de 65 ans», www.pke.ch → Fiches de renseignements).

Retraite partielle

Une retraite partielle est possible en cas de diminution de votre salaire à partir de 58 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans.

La condition pour la première étape de retraite partielle est que le salaire diminue d'au moins 20 %. Trois étapes de retraite partielle sont possibles au maximum. La troisième étape déclenche obligatoirement la retraite complète. Il en va de même si votre salaire tombe en dessous du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.

Le montant de la prestation de vieillesse que vous percevez correspond au maximum au pourcentage de réduction du salaire assuré

A chaque étape de retraite partielle, vous pouvez choisir la part que vous souhaitez percevoir comme rente de vieillesse ou sous forme de capital.

Si vous êtes assuré(e) dans plusieurs plans de prévoyance, la retraite partielle vaut pour l'ensemble de votre prévoyance à la CPE. Une retraite partielle valant uniquement pour le plan de base ou le plan complémentaire n'est pas possible.

Lors d'une retraite partielle, vous pouvez percevoir une partie ou la totalité de votre avoir disponible sur le compte «Epargne 60».

Prenez contact avec le service des impôts compétent pour vous informer sur le traitement fiscal d'une retraite partielle avec perception de capital.

Calcul des prestations de vieillesse

Calculez vos prestations projetées sur www.pke.ch/online. Vous pouvez simuler diverses variantes et les comparer:

- prestations de vieillesse à diverses dates de départ à la retraite
- répercussions d'un éventuel retrait en capital sur la rente de vieillesse
- répercussions d'un versement supplémentaire à la CPE au moment de la retraite
- possibilités de retraite partielle
- répercussions de la perception d'une rente-pont AVS en cas de retraite anticipée

Vous trouverez des renseignements à ce sujet sous www.pke.ch → Salariés → Retraite & rente → Calcul de rentes.

Rente duale

La CPE octroie les rentes de vieillesse ainsi que les rentes de conjoint et de partenaire sous forme duale. La rente visée se compose de la rente de vieillesse basique et de la rente complémentaire. 90 % de la rente visée sont garantis et sont toujours versés (= rente basique). La rente complémentaire varie. Son montant dépend du degré de couverture et se situe entre 0 % et 20 % de la rente visée. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche de renseignements «Rente duale».

Rentes de conjoint et rentes de partenaire

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le conjoint ou le partenaire survivant touche 63 % de la rente de vieillesse en cours. Si le bénéficiaire de rente décédé disposait d'une rente basique et complémentaire, la CPE octroie également une rente de conjoint ou de partenaire duale.

Veuillez noter que la CPE verse une rente de survivants au partenaire uniquement si la vie commune a été déclarée sous www.pke.ch/online et que les conditions réglementaires sont remplies. Si la déclaration du partenaire n'a pas été effectuée du vivant du bénéficiaire de rente, aucune rente de partenaire ne sera accordée.

Rentes d'enfant

La CPE accorde une rente d'enfant s'élevant à 20 % de la rente de vieillesse visée aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Le droit à la rente pour les enfants en formation s'étend jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les rentes d'enfant sont limitées à trois rentes d'enfant cumulées.

Rentes-pont AVS

Si le départ à la retraite intervient avant l'âge de référence AVS, il est possible de percevoir une rente-pont. Cette rente est fixée pour une durée allant du départ à la retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS, et ne peut excéder le montant maximal de la rente de vieillesse AVS (CHF 30'240 en 2026).

Le financement est assuré par:

- la réduction de l'avoir de vieillesse, en fonction de la durée et du montant fixé pour la rente-pont AVS (cf. taux de réduction dans le Règlement sur la prévoyance, annexe 3) ou
- le rachat de la rente-pont AVS au moyen du compte d'épargne complémentaire «Epargne 60».

Rente ou capital

Avant le départ à la retraite ou avant une retraite partielle, vous pouvez demander le versement d'une partie ou de la totalité de votre avoir de vieillesse sous forme de capital plutôt que sous forme de rente.



Si vous avez effectué des rachats dans la caisse de pension au cours des trois années précédant votre départ à la retraite, vous ne pouvez pas retirer les prestations qui en résultent sous forme de capital. Les dispositions fiscales édictées par les autorités fiscales sont souvent plus restrictives. Ainsi, ces dernières n'acceptent en règle générale aucun versement sous forme de capital si des rachats ont été effectués durant les trois années précédant le départ à la retraite.

Si la prévoyance a été maintenue plus de deux ans après un licenciement, la perception d'un capital n'est plus possible.

Vous trouverez de plus amples informations ainsi qu'une vidéo explicative sous www.pke.ch → Salariés → Rente ou capital.

Prestations de vieillesse de l'AVS et cotisations AVS

Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre rente de vieillesse du 1er pilier (AVS) et sur les cotisations AVS qui doivent encore être payées en cas de retraite anticipée en vous adressant à l'office AVS compétent de votre lieu de domicile ou au responsable du personnel de votre employeur.

Vous trouverez davantage de renseignements sur le site internet de l'AVS à l'adresse www.ahv-iv.ch.

Domicile à l'étranger

Si votre domicile fiscal ne se situe pas en Suisse au moment de percevoir votre capital ou votre rente, des impôts à la source sont éventuellement dus. La CPE déduit l'impôt à la source directement du montant versé. Vous trouverez des informations sur l'impôt à la source sur le site du canton de Zurich: www.zh.ch → Steuern & Finanzen → Steuern → Quellensteuer.

Vous trouverez sur ce site une notice explicative (Merkblatt 99.1). Elle vous informe sur le moment et le montant d'une imposition à la source. Cette notice explicative spécifie par ailleurs dans quels cas le remboursement de l'impôt à la source est possible.

Quelles démarches à la retraite?

Informez votre employeur suffisamment tôt de votre départ à la retraite. Annoncez votre retraite et déposez une éventuelle demande de versement en capital avant la date de départ à la retraite sous www.pke.ch/online.

Informations complémentaires

Vous trouverez sur le site internet de la CPE les fiches de renseignements correspondantes (www.pke.ch → Fiches de renseignements).

Vous trouverez des informations sur le calcul de la rente de vieillesse dans la fiche de renseignements «Calcul de la rente de vieillesse».